

La lettre du droit des religions

Responsable : SEBASTIEN LHERBIER-LEVY

– N°1 – Novembre 2004

Sommaire

Actualité en bref Octobre 2004 (page 2)

- Conseil d'Etat arrêt 8 octobre 2004 Union française pour la cohésion nationale.
- Nouveau mouvement religieux (NMR) Néo-Phare
- Loi sur la laïcité à l'école et religion sikh devant le tribunal administratif
- Loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat
- Financement des cultes (doit local alsacien mosellan)

Jurisprudence judiciaire (page 4)

- Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du **5 octobre 2004**
Rejet
N° de pourvoi : 03-15709
Association "Les Témoins de Jéhovah"

Jurisprudence administrative (page 8)

- Conseil d'Etat Section du contentieux
N°269077,269704
Séance du 29 septembre 2004 Lecture du **8 octobre 2004**
UNION FRANCAISE POUR LA COHESION NATIONALE
- Cour Administrative d'Appel de Nancy
statuant au contentieux
N° 00NC00630
21 octobre 2004
Inédit au Recueil Lebon

Bibliographie (page 12)

Colloques (page 12)

EDITO



Les lettres de noblesse du droit des religions

Par **Sébastien Lherbier**
Fondateur du site *Droit des religions*

Le site droit des religions vient d'ouvrir ses portes le 12 novembre 2004.

A cette occasion, priorité est donnée à l'information. Une liste de discussion a été créée il y a quelques mois.

Un pas supplémentaire est aujourd'hui franchi avec la création de cette lettre du droit des religions qui chaque mois présentera l'actualité de la matière. A cette occasion, un appel est lancé aux lecteurs qui sont invités à participer à la fabrication de cette publication.

Un seul objectif : faire connaître le droit des religions !

droitdesreligions@wanadoo.fr

Site droit des religions <http://perso.wanadoo.fr/droitdesreligions/>

Actualité en bref Octobre 2004

Conseil d'Etat arrêt 8 octobre 2004 Union française pour la cohésion nationale.

Le Conseil d'Etat rejette le 8 octobre 2004 une requête contre la circulaire d'application de la loi sur la laïcité introduite par L'Union française pour la cohésion nationale (UFCN).

Dans un communiqué de presse, la haute juridiction administrative a retenu qu' "Aucun des moyens invoqués par l'association requérante au nom du respect des croyances n'a emporté la conviction de la juridiction".

Arrêté d'expulsion

Par une décision rendue le 4 octobre 2004, le Conseil d'Etat fait droit au pourvoi en cassation du ministre de l'intérieur et, infirmant la mesure initialement prononcée par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, met fin à la mesure de suspension de l'arrêté d'expulsion pris le 26 février 2004 à l'encontre de l'imam Bouziane.

Nouveau mouvement religieux (NMR) Néo-Phare

Le fondateur du nouveau mouvement religieux (NMR) Néo-Phare comparait le 10 octobre 2004 devant le tribunal correctionnel de Nantes pour abus sur des "personnes en état de suggestion psychologique ou physique". Il sera jugé pour "avoir abusé de l'état d'ignorance et de faiblesse de plusieurs personnes en état de suggestion physique et psychologique (...) pour les conduire à des actes ou des omissions qui leur étaient gravement préjudiciables".

Ce procès sera probablement l'occasion de la mise en œuvre de la loi d'About-Picard du 12 juin 2001 (articles 223-15-2 et 223-15-3 du nouveau code pénal) renforçant la répression des mouvements sectaires.

Loi sur la laï cité à l'école et religion sikh devant le tribunal administratif

Le ministre de l'Education François Fillon a déclaré mardi 19 octobre 2004 qu'"il faut que les sikhs se plient à la loi" sur la laïcité à l'école. Ces propos sont intervenus dans le contexte de l'examen par le juge administratif du référé suspension introduit au nom de trois élèves sikhs du lycée Louise-Michel de Bobigny (Seine-Saint-Denis) exclus des cours depuis la rentrée pour port d'un sous-turban.

Le tribunal administratif de Cergy a ordonné vendredi 22 octobre 2004 la tenue d'un conseil de discipline qui devra statuer sur le sort des trois élèves sikhs.

Le tribunal a notamment estimé que, malgré l'existence d'une phase de dialogue entre les lycéens et l'administration, leur mise à l'écart sans qu'ils aient pu présenter une "défense devant un conseil de discipline" constituait une "atteinte grave et manifestation illégale aux droits de la défense".

Jugement du TA Cergy-Pontoise ord. 21 octobre 2004M. Bikramjit Singh, n° 0407980.

Loi sur la laï cité à l'école et port du voile islamique

Deux collégiennes de Mulhouse qui refusaient depuis la rentrée scolaire d'ôter leur voile, sont devenues mardi 19 octobre les premières élèves en France "exclues définitivement" de leur établissement du fait de la nouvelle loi sur la laïcité.

Loi sur la laï cité à l'école et port du voile islamique

Une élève de 14 ans qui refusait d'enlever son voile a été exclue définitivement d'un collège de Mâcon (Saône-et-Loire) à l'issue d'un conseil de discipline le 22 octobre 2004. Conformément à la loi, une démarche doit donc être entreprise par son établissement .

Loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat

Monsieur Nicolas Sarkozy, ministre français de l'Economie se prononce dans un livre d'entretiens avec un moine dominicain à paraître en faveur d'une évolution de la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat, afin de permettre aux pouvoirs publics de participer à la construction de certains édifices religieux. "Le financement du lieu du culte proprement dit doit être laissé aux fidèles, ce qui est normal et préférable", explique M. Sarkozy dans ce livre intitulé "La République, les religions, l'espérance", publié par les éditions du Cerf, et dont "Le Monde" a publié des extraits. "En revanche, les annexes, le parking, la salle culturelle et non pas cultuelle, peuvent recevoir des aides."

Selon M. Sarkozy, "aller plus loin et autoriser l'Etat et les collectivités locales à financer plus largement les lieux de culte (...) serait évidemment moins hypocrite et plus transparent". Une telle évolution permettrait de "débarrasser nos religions des influences étrangères, dont certaines peuvent être problématiques",

explique le ministre de l'Economie. Conscient de "l'histoire" de la France.

Financement des cultes (doit local alsacien mosellan)

Première pierre de la future grande mosquée de Strasbourg a été posée vendredi 29 octobre en présence des représentants des différentes religions, dont l'archevêque de Strasbourg Mgr Joseph Doré, Fabienne Keller, maire UMP de la ville, et Robert Grossmann, président UMP de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS). Située sur un terrain loué par la mairie et proche du centre historique, la future mosquée - premier édifice réalisé dès l'origine pour le culte musulman à Strasbourg - a été conçue par l'architecte italien Paolo Portoghesi qui a déjà signé la grande mosquée de Rome.

Cour de Cassation
Chambre commerciale
Audience publique du 5 octobre 2004 Rejet
N° de pourvoi : 03-15709
Publié au bulletin

Président : M. TRICOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 février 2002), qu'au cours de vérifications de comptabilité portant sur la période comprise entre le 1er janvier 1992 et le 31 août 1996, l'administration des Impôts a constaté que l'association "Les Témoins de Jéhovah" (l'association) avait recueilli des sommes d'argent enregistrées dans sa comptabilité, au titre des années 1993 à 1996, sous la désignation d'"offrandes" et qualifiées par l'Administration de "dons manuels" ; qu'elle a mis en demeure l'association de déclarer ces dons dans le délai d'un mois ; qu'en l'absence de déclaration, l'administration des Impôts, recourant à la procédure de taxation d'office, lui a adressé une notification de redressement suivie d'un avis de mise en recouvrement des droits, pénalités et intérêts de retard ; que sa réclamation ayant été rejetée, l'association a fait assigner le directeur des services fiscaux des Hauts-de-Seine devant le tribunal de grande instance pour obtenir l'annulation de la notification de redressement et de l'avis de mise en recouvrement au motif qu'il n'y avait pas lieu à taxation sur le fondement de l'article 757, alinéa 2, du Code général des impôts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors selon le moyen, que constitue un traitement automatisé d'informations nominatives tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de

fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultation ou communications d'informations nominatives ; que la collecte à l'aide d'ordinateurs portables de données comptables comportant la date de remise en banque, le nom du donateur et le montant du don constitue un traitement automatisé, si bien qu'en décidant le contraire à partir de considérations inopérantes, après avoir cependant constaté la nature des opérations réalisées par l'administration fiscale, la cour d'appel ne tire pas les conséquences légales de ses constatations violant ce faisant l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté que les relevés des versements des donateurs comportant leur nom, établis par l'Administration au moyen d'ordinateurs portables, étaient la transcription imprimée des documents papier remis par l'association à seule fin de mise en forme des informations recueillies et d'édition d'un document annexé à la notification du redressement à titre d'information du contribuable sur les opérations concernées, ce dont il résultait que l'utilisation des procédés informatiques par l'Administration au cours de la procédure de vérification de comptabilité n'avait pas porté atteinte aux intérêts du contribuable, celui-ci disposant par ailleurs des moyens institués par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour s'assurer du respect des dispositions protectrices de ce texte, sa décision se trouve justifiée en l'état de ce seul motif ; qu'il s'ensuit que la discussion relative à l'existence d'un traitement automatisé d'informations nominatives est inopérante ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses sept branches :

Attendu que l'association fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1 / que la donation se caractérise par un enrichissement corrélatif à un appauvrissement ; qu'une association, soumise au principe de spécialité de son objet statutaire, ne peut affecter ses ressources, de quelque nature que ce soit, qu'à la seule réalisation de son objet, ce dont il résulte que les transferts manuels de sommes d'argent à son profit ne peuvent sauf circonstances particulières, nullement caractérisées en l'espèce, constituer un enrichissement, mais seulement permettre la

réalisation de son objet ; d'où il suit qu'en statuant comme elle le fait, après avoir constaté qu'en l'espèce les sommes litigieuses avaient été remises à l'association "Les Témoins de Jéhovah", qui ne pouvait -et ne devait- dès lors que les employer conformément à ses statuts, la cour d'appel viole les articles 894 et 1105 du Code civil et 757 du Code général des impôts ;

2 / qu'en toute hypothèse, la modicité d'un transfert de valeur est de nature à exclure la qualification de donation ; qu'en affirmant dès lors de façon abstraite et péremptoire que "la modicité du don ne suffit pas à exclure cette qualification de libéralité", sans autres précisions la cour d'appel ne justifie pas légalement son arrêt au regard des articles 894 et 1105 du Code civil, violés ;

3 / que, toujours en toute hypothèse, la modicité, ainsi que la périodicité, des remises de fonds par les sociétaires ou sympathisants, constitutives de ressources courantes pour une association, emporte par nature leur affectation aux dépenses courantes et au fonctionnement de l'association, exclusive de la qualification de donation ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que les sommes litigieuses étaient portées sur un compte intitulé "offrandes" et que les fonds étaient recueillis de façon régulière auprès des sociétaires et sympathisants sur plusieurs années, la cour d'appel viole les articles 894 et 1105 du Code civil et 757 du Code général des impôts ;

4 / qu'en statuant comme elle le fait, à l'aide d'une motivation générale et abstraite, quasi-normative, cependant qu'il lui appartenait pour justifier légalement son arrêt d'examiner chaque opération qualifiée par l'administration fiscale de "donation" et de caractériser dans chaque cas l'importance de la somme remise à l'association par chaque donateur au regard de sa situation de fortune et de ses revenus ; que faute de satisfaire à cette exigence, la cour d'appel viole l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, 5 du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

5 / qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un contrat à titre gratuit de démontrer l'intention libérale qui ne peut se déduire de la seule constatation d'un transfert de valeur d'un patrimoine dans un autre ; qu'en se fondant dès lors sur la constatation d'un transfert d'une chose mobilière de "la main à la main" pour en déduire que l'exercice d'un culte auquel les donateurs entendaient contribuer "ne peut suffire à

caractériser la charge grevant un don et gommer l'intention libérale qui anime à l'évidence les bienfaiteurs", la cour d'appel présume l'intention libérale et renverse le fardeau de la preuve en violation de l'article 1315 du Code civil ;

6 / qu'un avantage quelconque direct ou indirect, y compris une simple satisfaction morale, est de nature à exclure toute intention libérale ; qu'en posant dès lors comme règle "que l'exercice d'un culte auquel les donateurs entendraient contribuer ne peut suffire à caractériser la charge grevant un don et gommer l'intention libérale qui anime à l'évidence les bienfaiteurs", la cour d'appel ne justifie pas davantage son arrêt et viole les articles 894 et 1105 du Code civil ;

7 / qu'en statuant comme elle le fait, à l'aide d'une motivation générale et abstraite, quasi-normative, cependant qu'il lui appartenait pour justifier légalement son arrêt d'examiner chaque opération qualifiée par l'administration fiscale de "donation" et de caractériser dans chaque cas l'existence d'une intention libérale animant chaque donateur ; que faute de satisfaire à cette exigence, la cour d'appel viole l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, 5 du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels et que, dès lors, l'affectation à la réalisation de l'objet statutaire de l'association des sommes d'argent qui lui ont été remises n'est pas de nature à les priver de cette qualification ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'il ne résulte ni de ses conclusions, ni de l'arrêt, que l'association ait soutenu devant la cour d'appel qu'en raison de leur périodicité, les sommes recueillies étaient affectées par nature aux dépenses courantes et au fonctionnement de l'association ; d'où il suit que le moyen, pris en sa troisième branche, est nouveau et mélangé de fait et de droit, en ce qu'il invite le juge à se prononcer sur la périodicité des versements recueillis par l'association ;

Attendu, en troisième lieu, que l'article 894 du Code civil n'opérant pas de distinction selon la valeur de la chose aliénée, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la modicité des sommes données ne suffisait pas à exclure la qualification de libéralité qui pourrait leur être attribuée et n'était donc pas tenue de procéder à la recherche

inopérante visée par la quatrième branche du moyen ;

Attendu, enfin, que, répondant à l'association qui faisait valoir que son budget était exclusivement constitué d'offrandes religieuses consenties par les fidèles de la confession dont l'exercice du culte était la contrepartie, la cour d'appel a relevé que les sommes enregistrées par l'association dans sa comptabilité étaient des dons manuels dont les auteurs étaient animés à son égard d'une intention libérale que l'exercice d'un culte auquel ceux-ci entendraient contribuer ne pouvait suffire à exclure ; que la cour d'appel a ainsi considéré souverainement, sans inverser la charge de la preuve, que l'intention libérale animant les donateurs était établie et légalement justifiée sa décision ;

D'où il suit qu'irrecevable en sa troisième branche, le moyen ne peut être accueilli pour le surplus ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'association fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1 / que la communication obligatoire de la comptabilité à l'administration fiscale à l'occasion d'un contrôle ne constitue pas une révélation par le donataire d'un don manuel à l'Administration au sens de l'article 757 du Code général des impôts ; d'où il suit qu'en décidant le contraire, la cour d'appel viole ce texte ;

2 / qu'en toute hypothèse, la comptabilité de l'association "Les Témoins de Jéhovah" ne comportait aucune rubrique comportant l'intitulé ou la revendication de la qualification de "don manuel", ce que l'association soulignait en ce sens que le compte sur lequel les sommes litigieuses étaient enregistrées était intitulé "offrandes", ce qui était reconnu par l'administration fiscale ; d'où il suit que la comptabilité de l'association ne comportait aucune révélation de l'existence de dons manuels portée à la connaissance de l'administration fiscale et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel méconnaît les termes du litige dont elle était saisie en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que l'article 757, alinéa 2, du Code général des impôts, qui prévoit que le don manuel révélé à l'administration fiscale par le donataire est sujet au droit de donation, n'exige pas l'aveu spontané du don de la part du donataire, la cour d'appel, qui a retenu que le

contribuable avait présenté au vérificateur sa comptabilité, écrit émanant du donataire sur lequel se trouvaient enregistrées des sommes d'argent qu'elle a qualifiées de dons manuels, a décidé, à bon droit, que cette présentation par l'association de sa comptabilité lors d'une vérification régulièrement menée par l'administration fiscale, fût-elle la mise en oeuvre de l'obligation légale d'établissement et de présentation des documents comptables, valait révélation au sens de l'article 757, alinéa 2, précité, abstraction faite des motifs surabondants visés par la seconde branche du moyen ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'association fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1 / que les exigences d'un procès équitable imposent au juge qui estime devoir forger sa conviction sur une pièce déterminée non produite aux débats et dont la communication n'a été exigée par aucun contradicteur, d'enjoindre à la partie concernée de produire cette pièce et de procéder à la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer contradictoirement ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions du 7 janvier 2002, l'administration fiscale soutenait que "l'exonération de l'article 795-10 du même Code est en revanche subordonnée à une décision d'autorisation de recevoir des dons et legs par l'autorité compétente, celle-ci s'imposant à l'administration fiscale et au juge de l'impôt" et, après avoir constaté l'absence d'autorisation, l'Administration concluait que "la situation de l'association au regard des droits de mutation à titre gratuit n'est que la conséquence de cette situation, de sorte que le débat de fond sur le caractère cultuel ou non de l'association est étranger au présent litige" ; qu'écartant ce moyen, la cour d'appel a estimé qu'il lui appartenait d'apprécier le caractère cultuel de l'association pour l'application de l'article 795-10 du Code général des impôts, mais a rejeté tous les éléments de preuve fournis par l'association, lui reprochant de ne pas avoir pris l'initiative de produire ses statuts "condition première de la reconnaissance du statut d'association cultuelle" ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il lui appartenait en l'état des moyens dont elle était saisie d'ordonner la communication des statuts de l'association "Les Témoins de Jéhovah" qu'elle estimait déterminants pour la solution du litige, la

cour d'appel ne satisfait pas aux exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le procès n'étant pas à armes égales ;

2 / que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; que ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ; que l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit que l'exercice d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi de 1901 ; que l'article 795-10 du Code général des impôts exonère de droit de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations cultuelles ; qu'il appartenait dès lors au juge judiciaire devant qui était revendiquée la qualité d'association cultuelle, de s'assurer de la réalité de cette qualité en faisant ordonner au besoin la production des pièces qu'il estimait nécessaire, dès lors qu'elle était possible, ce qui était le cas des statuts de l'association "Les Témoins de Jéhovah" ; qu'en statuant dès lors comme elle le fait, la cour d'appel n'offre pas les garanties nécessaires pour assurer l'effectivité de la liberté d'exercice d'un culte et viole l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 795-10 du Code général des impôts sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées ;

Attendu que la cour d'appel ayant relevé, par un motif non critiqué, que l'association ne justifiait pas d'une autorisation ministérielle ou préfectorale contemporaine du fait générateur de l'imposition, est inopérant le moyen pris de ce que le refus de reconnaître à l'association la qualité d'association cultuelle ne pouvait être décidé par la cour d'appel sans que soit préalablement ordonnée la production des pièces de nature à établir cette qualité ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur le cinquième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que l'association reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande subsidiaire tendant à voir juger que l'administration fiscale avait méconnu les dispositions de l'article 16 de la loi n° 96-316 du

12 avril 1996 prévoyant une réduction d'impôt de 25 % sur l'ensemble des dons effectués par les donateurs âgés de moins de 75 ans et, en conséquence, d'avoir rejeté sa demande d'annulation de la notification de redressement et de l'avis de mise en recouvrement, alors, selon le moyen

1 / qu'il n'était nullement acquis que l'âge du donateur devait s'apprécier pour les dons manuels révélés à la date de la déclaration à la formalité de l'enregistrement, mais qu'il s'agissait seulement de la position défendue par l'administration fiscale sur la base de l'instruction 7-G-2-97 du 17 février 1997, publiée au bulletin officiel des impôts n° 40 du 26 février 1997 ; d'où il suit qu'en s'en remettant entièrement à l'interprétation faite par l'Administration de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la cour d'appel refuse d'exercer les pouvoirs qu'elle tient des articles 4 du Code civil et 12 du nouveau Code de procédure civile, violés ;

2 / qu'aucune disposition légale ne subordonne la réduction du taux des droits dus sur une donation manuelle en vertu de la loi du 12 avril 1996 à la formalité d'une présentation à l'enregistrement d'une déclaration du donataire, d'où il suit qu'en statuant comme elle le fait, la cour d'appel viole les articles 15 et 16 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 790 du Code général des impôts, dans sa rédaction issue des articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1996, que les donations bénéficiant de la réduction du taux d'imposition prévue par ce texte en fonction de l'âge du donateur sont celles consenties par actes passés à compter du 1er avril 1996 ; que, dès lors, la cour d'appel a décidé, à bon droit, sans encourir les griefs du moyen, que la réduction de droits ne pouvait profiter aux dons manuels révélés qu'à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration présentée à la formalité de l'enregistrement et, constatant qu'en l'espèce l'association avait refusé de procéder à cette déclaration, qu'elle ne pouvait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 790, précité ;

que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'association Les Témoins de Jéhovah aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la

demande formée par l'association Les
Témoins de Jéhovah

;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre
commerciale, financière et économique, et prononcé
par le président en son audience publique du cinq octobre
deux mille quatre.

Jurisprudence administrative Octobre 2004

Conseil d'Etat

Section du contentieux

N°269077,269704

Séance du 29 septembre 2004 Lecture du 8 octobre 2004

UNION FRANCAISE POUR LA COHESION NATIONALE

Vu 1°), sous le n° 269077, la requête, enregistrée le 24 juin 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'UNION FRANCAISE POUR LA COHESION NATIONALE demandant au Conseil d'Etat d'annuler la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
Vu 2°), sous le n° 269704, l'ordonnance en date du 6 juillet 2004, enregistrée le 9 juillet 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, par laquelle le président du tribunal administratif de Nice a, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, transmis au Conseil d'Etat la demande présentée par l'UNION FRANCAISE POUR LA COHESION NATIONALE ;

Vu la demande, enregistrée le 2 juillet 2004 au greffe du tribunal administratif de Nice, présentée par l'UNION FRANCAISE POUR LA COHESION NATIONALE et tendant à l'annulation de la circulaire du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 mai 2004 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, par les mêmes moyens que ceux invoqués dans la requête n° 269077 visée ci-dessus ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le pacte international des droits civils et

politiques, notamment son article 18 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 141-5-1 issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Gaëlle Dumortier, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Rémi Keller, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 269077 et 269704 sont dirigées contre la même circulaire ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de l'article 1er de la loi du 15 mars 2004 : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. /Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève." ;

Considérant qu'en rappelant que la loi du 15 mars 2004 interdit, dans les écoles, collèges et lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, et en donnant comme exemples de tels signes ou tenues, le voile islamique, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive, reprenant ainsi ceux cités lors des travaux préparatoires de cette loi, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a précisé l'interprétation de ce texte qu'il prescrit à ses services d'adopter ; que le ministre n'a ainsi ni excédé ses compétences, ni méconnu le sens ou la portée des dispositions de la loi du 15 mars 2004 ; qu'il n'a pas davantage méconnu les

dispositions de l'article 16 du code civil interdisant toute atteinte à la dignité de la personne ;

Considérant que la circulaire attaquée a été prise en application de la loi du 15 mars 2004 dont, ainsi qu'il vient d'être dit, elle s'est bornée à rappeler et expliciter les termes ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des articles 5 et 13 du préambule de la Constitution de 1946 et de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 sont inopérants ;

Considérant que les dispositions de la circulaire attaquée ne méconnaissent ni les stipulations de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celles de l'article 18 du pacte international des droits civils et politiques, relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dès lors que l'interdiction édictée par la loi et rappelée par la circulaire attaquée ne porte pas à cette liberté une atteinte excessive, au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans les établissements scolaires publics ;

Considérant que les moyens tirés de ce que la circulaire attaquée méconnaîtrait les stipulations des articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatifs à la liberté d'expression, de réunion et d'association ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé et ne peuvent donc, en tout état de cause, qu'être écartés ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes n° 269077 et n° 269704 de l'UNION FRANCAISE POUR LA COHESION NATIONALE sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'UNION FRANCAISE POUR LA COHESION NATIONALE et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cour Administrative d'Appel de Nancy
statuant
au contentieux
N° 00NC00630
Inédit au Recueil Lebon

1ère chambre - formation à 3

Mme Catherine FISCHER-HIRTZ, Rapporteur
M. ADRIEN, Commissaire du gouvernement

M. CLOT, Président
CABINET D'AVOCATS DIEUDONNE ET KISTER

Lecture du 21 octobre 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2000, complétée par des mémoires enregistrés les 20 juin 2000, 5 septembre 2000 et 21 décembre 2000, présentée par M. Jean-Charles X élisant domicile, ... ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement du 10 mars 2000 du Tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1999 par lequel le maire de ... a réglementé la liberté de la presse et du colportage dans le secteur touristique de la rue des clefs et aux abords de la mairie ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'article 2 dudit arrêté ;

3°) de condamner la commune de ... à lui verser une somme de 10 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Il soutient que :

- cet arrêté méconnaît les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant qu'il est contraire à la liberté de la presse et qu'il sert de fondement à l'interdiction qui lui est faite de diffuser ses convictions religieuses ;

- l'arrêté litigieux constitue une interdiction générale de colportage qui est illégale ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les mémoires, enregistrés les 2 août 2000 et 17 novembre 2000, présentés pour la commune de ..., représentée par son maire en exercice, par Me Dieudonné, avocat ; la commune de ... conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui verser une somme de 3 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Elle soutient que :

- la demande de M. X, qui n'est pas domicilié à ..., n'était pas recevable ;

- la requête est insuffisamment motivée ;

- les mesures contestées sont limitées dans le temps et l'espace et ont été prises en vue d'assurer la libre circulation des personnes et la tranquillité publique ;

Vu l'ordonnance du président de la Cour du 23 mars 2004, fixant au 23 avril 2004 la date de clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, ensemble le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 septembre 2004 :

- le rapport de Mme Fischer-Hirtz, premier conseiller,

- les observations de M. X, et de Me Hell Martin, substituant Me Dieudonné, avocat de la commune de Colmar,

- et les conclusions de M. Adrien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X doivent être regardées comme tendant à l'annulation du jugement en date du 10 mars 2000 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les conclusions de sa demande dirigées contre l'article 2 de l'arrêté du maire de Colmar du 23 avril 1999 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête et à la demande de première instance :

Considérant que par l'arrêté en date du 23 avril 1999, le maire de ... a interdit place de la mairie, quai de la Sinn et aux abords du parking souterrain de la mairie, du 1er janvier au 31 décembre 1999, sauf dimanches et jours fériés, et de 10 heures à 19 heures, toutes occupations prolongées et gênantes entravant l'usage du domaine public ; qu'il résulte des pièces du dossier que cette interdiction était justifiée tant par l'affluence particulière dans les lieux de passage les plus fréquentés et les plus étroits du centre historique pendant la période et aux heures précitées que par les inconvénients que présentaient pour la circulation l'exercice du colportage et l'occupation prolongée du domaine public ; que cette mesure, applicable seulement à certaines voies du centre de l'agglomération et aux abords du centre commercial, n'excédait pas celles que le maire pouvait légalement édicter pour assurer préventivement, en période de grande affluence touristique, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques ; que les restrictions imposées, compte tenu de leur limitation dans le temps et l'espace, ne soumettent pas les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'imposent le respect des objectifs poursuivis ; qu'elles n'ont par elles-mêmes ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la liberté d'expression des opinions ; que l'arrêté en litige qui ne porte pas à la liberté d'expression une atteinte excessive, ne méconnaît pas les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'enfin, les modalités selon lesquelles il a pu être exécuté sont sans incidence sur sa légalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté les conclusions susanalysées de sa demande ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés par les parties à l'occasion du litige et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, reprenant celles de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, font obstacle à ce que la ville de ... qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à M. X quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner M. X à payer à la commune de Colmar la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle en appel et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de ... tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jean-Charles X et à la commune de Colmar.

Bibliographie

DORD Olivier, Laïcité à l'école : l'obscur clarté de la circulaire Fillon du 18 mai 2004
AJDA, 2004 , 28 , p. 1523-1529.

WOEHLING Jean-Marie, Le Droit local alsacien-mosellan des activités religieuses confronté au débat sur le port du foulard à l'école
RDL, 2004 , 40 , p. 7-13.

VIVENS Guy, Elections au Conseil de Fabrique. Note sous TA Strasbourg n° 03-1976, Archevêque de Strasbourg, 21 Octobre 2003
RDL, 2004 , 40 , p. 23-27.

SANDER Eric, Le Droit des religions en Alsace-Moselle
RDL, 2004 , 40 , p. 3-5.

MESTRE Philippe, L'université est un lieu d'enseignement, de débat, mais pas de prière
AJDA, 2004 , 31 , p. 1676-1677.

GARAY Alain, Le refus de location d'un stade à une association culturelle et la liberté de réunion. Note sous Tribunal administratif 13 mai 2004
Daloz - RD, 2004 , 33 , pp. 2398-2400.

Colloques

Le Centre Société, Droit et Religion en Europe unité mixte de recherches de l'Université Robert Schuman et du CNRS organise à Strasbourg les 4 et 5 novembre 2004 un colloque sur le thème « *Minorités religieuses dans l'espace européen : approches sociologiques et juridiques* »
Site internet : www-sdre.c-strasbourg.fr/ -

Le patrimoine culturel religieux. Enjeux juridiques et pratiques culturelles

Colloque international organisé par le Centre de recherche sur le droit du patrimoine culturel (CNRS-CACOJI, Université Paris XI) et la Centre Droit et Sociétés religieuses (EA, Université Paris XI), avec la collaboration de l'Unité de recherche Société, Droit et Religion en Europe (UMR, Strasbourg) et du Musée de Normandie Ville Caen.

Jeudi 2, vendredi 3 et samedi 4 décembre 2004

Musée de Normandie

Château

14000 Caen

Renseignements et inscriptions :

Marie-Laure Berthe - Secrétariat du CECOJI CNRS

27 rue Paul Bert - 94204 Ivry sur Seine Cedex

Tél. : 01 49 60 41 91 - Fax : 01 46 71 12 73

Mél : cecoji@ivry.cnrs.fr

Prochain numéro : le 5 décembre 2004